

QUI SOMMES-NOUS ?

La Libre Pensée est une association philosophique et d'éducation populaire. Le Groupe James Combiér de la Libre Pensée de Saumur s'est donné les statuts suivants, en accord avec la Fédération départementale de la Libre Pensée de Maine-et-Loire ainsi qu'avec la Fédération Nationale de La Libre Pensée.

GROUPE JAMES COMBIER DE LA LIBRE PENSEE DE SAUMUR

STATUTS

ARTICLE PREMIER - Définition

Il est formé conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association qui a pour titre : GROUPE DE LA LIBRE PENSEE DE SAUMUR

La **GROUPE DE LA LIBRE PENSEE DE SAUMUR** est adhérent à la fédération départementale de la Libre Pensée de Maine-et-Loire ainsi qu'à la Fédération Nationale de La Libre Pensée (Section Française de l'Union Mondiale de la Libre Pensée)

L'association est fondée pour une durée illimitée et un nombre de membres illimité.

Elle a pour but de grouper et coordonner l'action et les efforts des divers groupes et individus du Saumurois, notamment leur propagande parlée et écrite, dans le cadre des statuts et des décisions arrêtées lors des congrès nationaux de la Fédération Nationale de la Libre Pensée.

ARTICLE 2 - Déclaration des principes

La Libre Pensée se réclame de la raison et de la science.

Elle n'est pas un parti ; elle est indépendante de tous les partis.

Elle n'est pas une Église ; elle n'apporte aucun dogme.

Elle vise à développer chez tous les hommes l'esprit de libre examen et de tolérance.

Elle regarde les religions comme les pires obstacles à l'émancipation de la pensée ; elle les juge erronées dans leurs principes et néfastes dans leur action.

Elle leur reproche de diviser les hommes et de les détourner de leurs buts terrestres en développant dans leur esprit la superstition et la peur de l'au-delà, de dégénérer en cléricisme, fanatisme, impérialisme et mercantilisme, d'aider les puissances de réaction à maintenir les masses dans l'ignorance et la servitude.

Dans leur prétendue adaptation aux idées de liberté, de progrès, de science, de justice sociale et de paix, la Libre Pensée dénonce une nouvelle tentative, aussi perfide qu'habile, pour rétablir leur domination sur les esprits.

Estimant que l'émancipation de l'homme doit être poursuivie dans tous les domaines, la Libre Pensée réaffirme sa volonté de combattre également aux côtés de tous les hommes et associations qui s'inspirent des mêmes principes, toutes les idées, forces ou institutions qui tendent à amoindrir, asservir ou pervertir les individus, sa volonté de défendre la paix, les libertés, les Droits de l'Homme, la laïcité de l'Ecole et de l'Etat.

Estimant que toute croyance est justiciable de la libre critique, elle entend n'imposer ni se laisser imposer d'autre limite à son action que le respect de la vérité objective et de la personne humaine.

A ses adhérents, fraternellement unis dans l'action commune, elle propose la méthode la plus efficace de perfectionnement individuel et de rénovation collective.

Elle adjure tous les hommes de progrès, oublieux de leurs vaines querelles, de se grouper dans son sein pour travailler à l'avènement d'une morale rationnelle de bonheur, de dignité humaine et de justice sociale.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au **2 Rue des Fondis 49400 à Saumur** .

ARTICLE 4 - Ses moyens d'action

Dans le cadre de son activité permanente, ils sont : l'éducation populaire l'action sociale, les conférences et réunions, ses publications (tracts, brochures, livres, ...), l'assistance aux membres pour des cérémonies purement civiles, notamment en exécution de leurs dernières volontés, et tous les moyens d'expression.

ARTICLE 5 - Composition

Elle comprend tous les citoyens qui s'engagent à respecter scrupuleusement et les présents statuts et les décisions des congrès fédéraux et nationaux.

ARTICLE 6 - Admission

Pour adhérer au groupe saumurois chacun devra produire :

- 1) Une demande d'adhésion officielle
- 2) Ses nom et adresse
Et se mettre à jour du montant des cotisations

Les adhésions individuelles sont subordonnées à l'étude et à l'avis du bureau.

Peut être admise toute personne majeure ne pratiquant aucun culte. L'adhérent a l'obligation morale de n'accomplir personnellement ni de faire accomplir par ses enfants mineurs aucun acte religieux.

Les demandes d'adhésion seront signées par le candidat . Les demandes d'adhésion individuelles ne seront recevables que si elles sont présentées par deux membres actifs du groupe, elles sont ensuite soumises à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7 -Perte de la qualité de membre

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration départemental. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel à l'appréciation de la commission de conciliation départementale.

ARTICLE 8 - Conciliation

Il existe une commission de conciliation.

Elle a à connaître de tous les conflits ou problèmes internes du groupe. .

Elle peut être saisie par le bureau, ou par tout adhérent.

Si elle ne peut trancher un conflit, celui-ci peut être soumis à la plus prochaine assemblée générale qui statuera en conciliation.

En cas de non règlement, la commission nationale de conciliation sera saisie .

Sur le rapport de cette commission, en cas de non-conciliation, la CAN tranchera.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources du groupe se composent de :

- Du montant des cotisations des membres, (Celle-ci doit être réglée avant le 31 mars de l'année civile)
- De la diffusion de ses documents et publications
- Des remboursements forfaitaires ou non qui peuvent lui être faits pour services rendus
- Des dons
- Des subventions conformes à son objet
- Du produit des manifestations organisées par le groupe.
- Des dommages et intérêts obtenus en justice par la voie de l'action civile. La cotisation est fixée annuellement en assemblée générale, en fonction de la cotisation nationale.

ARTICLE 10 - Administration

Le Groupe Saumurois est administré par un bureau de 3 membres minimum élu par l'assemblée générale, et composé de : un président, , un secrétaire et un trésorier .

Ce bureau est élu pour un an à la majorité des suffrages ; les membres sont rééligibles ; leurs attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Si l'association est amenée à employer des personnes salariées, celles-ci ne pourraient être membres du bureau.

En cas de vacances au bureau, il est procédé à leur remplacement par cooptation soumise à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 11 - Fonctionnement

Le bureau se réunit une fois par trimestre ou plus, si nécessaire, sur convocation du secrétaire ou sur la demande écrite de l'un de ses membres. Les réunions du bureau. sont ouvertes à tous les adhérents.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté ou n'aura pas été représenté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La décision sera prise par le bureau à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de séances par le secrétaire.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les recettes et les dépensés.

Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

Pour toute démarche engageant l'association, notamment pour ester en justice, le bureau donnera une habilitation écrite au président ou à d'autres membres pour représenter l'association à cette occasion. L'habilitation est occasionnelle et renouvelable cas par cas.

ARTICLE 12 - Commissions

Le bureau peut mettre en place des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum deux fois par an et rassemble tous les membres.

Une AGO de printemps prépare le congrès national annuel et pourvoit au renouvellement du bureau.

Lors de cette AGO sont désignés le ou les délégués pour représenter la Fédération départementale au congrès national.

Une AGO de rentrée présente le compte rendu du congrès national et vote le taux de la cotisation pour l'année à venir.

Quinze jours avant la date prévue, les membres sont convoqués par le secrétaire, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci, en relation avec le bureau. Il est présenté un rapport moral et d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Les commissaires aux comptes désignés rendent compte des vérifications qu'ils ont effectuées.

Il est désigné parmi les membres présents un président de séance qui veille au bon déroulement des débats et des travaux.

L'assemblée générale se prononce sur les comptes rendus d'activité et financier de l'année écoulée. Elle fixe les orientations et les projets d'activités, et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il est procédé au renouvellement des membres du bureau à bulletin secret sur acte de candidature adressé au bureau huit jours francs avant l'assemblée générale.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions à l'ordre du jour.

Une question supplémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un adhérent et sur décision de la majorité des présents.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, le bureau ou le quart des membres, par écrit, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 - transfert du siège social

Le siège social peut être transféré sur proposition du bureau. Ce transfert doit être soumis à la ratification à la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. Le transfert ne peut-être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou sur la proposition écrite du quart au moins des membres actifs. Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 - Limitation de durée ou dissolution

La limitation de durée ou la dissolution est proposée par le bureau et décidée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle doivent être présents ou représentés les deux tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale.

Il est établi la situation financière. L'actif des biens de l'association, s'il existe est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les biens ne

peuvent être dévolus qu'à une association ayant les mêmes buts, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts et l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur doit être approuvé par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés, à Saumur le 12 juin 1997.

Le Président , **Fabien Milon**

Le Secrétaire, **Patrick Duyts**